

Ministère de l'Economie Nationale

STATUT PARTICULIER

Décrétions :

Décret N° 77-740 du 12 septembre 1977, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel du Centre de Promotion des Exportations.

Article Premier. — Est approuvé le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel du Centre de Promotion des Exportations annexé au présent décret.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu le décret N° 73-637 du 11 décembre 1973, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion des Exportations;

Fait à Tunis, le 9 septembre 1977

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

Sur la proposition du Premier Ministre.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Ministère de l'Agriculture

EXPROPRIATION

Décret N° 77-715 du 9 septembre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre agricoles sises dans le périmètre public irrigué de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont expropriées en application des articles 3, 9, 15 & 15 bis de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 et classées dans le domaine privé de l'Etat les parcelles de terre agricole destinées à la réorganisation foncière dans le périmètre public irrigué de Sbiba, délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine indiquées par la teinte rose sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après :

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 76-327 du 21 septembre 1970, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbiba, gouvernorat de Kasserine;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

N° des parcelles	Superficie nette	Nom du propriétaire présumé
467 (1)	5.28.37	Hadj Mustapha Ben Hadj Ahmed
467 (2)	2.17.13	Serdouk El Khalfaoui.
467 (3)	5.62.41	

Décrétions :

Art. 3. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 4. — L'expropriation est déclarée urgente.

Article Premier. — Sont expropriées sans indemnité en application de l'article 6 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 et classées dans le domaine privé de l'Etat les parcelles de terre agricole destinées à la réorganisation foncière dans le périmètre public irrigué de Sbiba, délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine, délimitées par un liseré rouge sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après :

Art. 5. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 septembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

N° des parcelles	Superficie nette	Nom du propriétaire présumé
467 (1)	16.21.36	Hadj Mustapha Ben Hadj Ahmed
467 (3)	10.82.03	Serdouk El Khalfaoui.